



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 594

**Loi modifiant le Code civil en matière
de suspension de la prescription
extinctive**

Présentation

**Présenté par
M. Jean-Martin Aussant
Député de Nicolet-Yamaska**

**Éditeur officiel du Québec
2012**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi crée des présomptions d'impossibilité d'agir en faveur des victimes d'actes à caractère sexuel, de manière à suspendre le cours de la prescription extinctive.

Une présomption simple d'impossibilité d'agir est instaurée en faveur des victimes d'actes à caractère sexuel. Cette présomption devient absolue et non contestable lorsque la victime était mineure au moment de la perpétration des actes à caractère sexuel.

Ce projet de loi prévoit qu'une victime peut bénéficier de ces présomptions si elle a déjà déposé une demande en justice et que celle-ci est en cours.

Enfin, ce projet de loi prévoit un délai de deux ans à l'intérieur duquel toute victime d'actes à caractère sexuel dont la demande en justice a été rejetée pour cause de prescription peut déposer une nouvelle demande et bénéficier de l'une ou l'autre des présomptions d'impossibilité d'agir.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Code civil du Québec.

Projet de loi n° 594

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Code civil du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 2904, du suivant :

«**2904.1.** Lorsqu'une demande en justice a pour fondement un préjudice lié à un acte à caractère sexuel, la victime est présumée avoir été dans l'impossibilité d'agir jusqu'au moment du dépôt de sa demande en justice.

Lorsque la victime était mineure au moment de la perpétration de l'acte, elle est réputée avoir été dans l'impossibilité d'agir jusqu'au moment du dépôt de sa demande en justice. ».

2. Toute victime qui a déposé une demande en justice ayant pour fondement un préjudice lié à un acte à caractère sexuel avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut :

a) bénéficier des présomptions d'impossibilité d'agir si sa demande est en cours;

b) déposer une nouvelle demande, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, si sa demande a été rejetée pour cause de prescription.

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

